



ARRETE N° 2022/AT.839
Portant autorisation d'occupation du domaine public
et restriction temporaire du stationnement
place Voltaire
à l'occasion de travaux du 03 octobre 2022 au 31 décembre 2023

Le Maire de Cavaillon,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L.2211 à L.22136,

Vu le Code de la route, et notamment les articles R 411.3 à R 411.8, R 417.10 ET R 412.28,

Vu l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2004 relatif aux vérifications des échafaudages et modifiant l'annexe de l'arrêté du 22 décembre 2000 relatif aux conditions et modalités d'agrément des organismes pour la vérification de conformité des équipements de travail,

Vu le décret n°2014-924 du 1^{er} septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur,

Vu la recommandation R408 de l'institution national de recherche et de sécurité, sur le montage, l'utilisation et le démontage des échafaudages, notamment le chapitre 5.3.1,

Vu les arrêtés municipaux portant réglementation générale des conditions de circulation et de stationnement sur le territoire de la commune de Cavaillon,

Vu l'arrêté n° 2020/94 du 06 juillet 2020, portant délégation de signature,

Considérant la nouvelle demande formulée le 28 septembre 2022 par l'entreprise SOPROVISE, 42 impasse de la Garrigue, zac les Colombiers, 13150 Boulbon, agissant pour le compte de la ville de Cavaillon, place Joseph Guis, 84031 Cavaillon cedex, en vue d'effectuer des travaux de restauration des façades de la cathédrale,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux, il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public et de réglementer le stationnement place Voltaire,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services :

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SOPROVISE, du 03 octobre 2022 au 31 décembre 2023, est autorisée à occuper le domaine public place Voltaire afin de mettre en place un échafaudage de 22ml. L'échafaudage sera monté par des personnes ayant suivi une formation agréée, ou par une entreprise agréée. Les ancrages seront en nombre suffisant et de résistance adaptée. Un filet de protection sera installé par le demandeur. L'entreprise agréée devra être assurée et notamment pour ses ouvrages métalliques.

Un plan précis du montage des échafaudages et la notice technique du matériel utilisé (+descriptif) devront être fournis par l'entreprise agréée.

Après le montage de l'échafaudage, le procès-verbal de réception devra être signé par les personnes agréées. Le montage devra être conforme à la notice d'emploi du constructeur.

Cette dernière devra être à portée de main sur le chantier.

Le chantier sera sécurisé selon la réglementation en vigueur.

La circulation des piétons sera déviée et sécurisée.

Une palissade de 22ml pour une zone de sécurité de 72m² sera mise en place au droit des travaux.

Du 03 octobre 2022 au 31 décembre 2023, deux (2) places de stationnement seront réservées par le demandeur place Voltaire : les deux (2) dernière places au plus près de la cathédrale dans le sens de circulation.

Les véhicules servant aux travaux seront immatriculés FD 732 GG et EJ 674 PE.
Le stationnement de tout autre véhicule – hormis ceux réservés pour les travaux – sera interdit.
En cas de réservation des places de stationnement et pour ce faire : une information sera mise en place par affichage quarante-huit (48) heures avant l'occupation par le demandeur et ce dernier devra le faire constater à la police municipale (04 90 78 21 38).
Les véhicules contrevenant à la réglementation ci-dessus feront l'objet d'une mise en fourrière.
La circulation des piétons sera déviée et sécurisée.
A l'issue des travaux, le domaine public devra être rendu en parfait état de propreté.

Article 2 : L'entreprise est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux.

La commune pourra à tout moment imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier si son déroulement crée une perturbation. Le domaine public devra alors être remis dans son état initial.

Article 3 : La signalisation matérialisant la réglementation susvisée, sera mise en place et entretenue par l'entreprise réalisant le chantier et jusqu'à achèvement de celui-ci.

Article 4 : Les droits des tiers sont, et demeurent, expressément réservés.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 : Les membres du corps médical qui justifieront d'obligations professionnelles impérieuses ne seront pas soumis aux interdictions prévues par le présent arrêté, ainsi que les véhicules de Police, Gendarmerie et des Sapeurs-Pompiers, les véhicules militaires ou des services civils de l'Etat ou de la Commune, dont les conducteurs seront munis d'un ordre de mission, ou justifiant d'obligations professionnelles impérieuses, les véhicules E.D.F - G.D.F en service.

Article dernier : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de Police, Madame la Responsable de la Police municipale et tous les agents placés sous leur autorité, l'entreprise SOPROVISE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Cavaillon, le 30 SEP. 2022
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur général des services

Frédéric MAUREL

Conformément aux dispositions du Code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage.

Notifié, affiché ou publié le :30 SEP. 2022

Signature si notification